Informations de base

2016/0304(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass) Abrogation Décision No 2241/2004/EC 2003/0307(COD) **Subject** 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	MANN Thomas (PPE)	25/01/2017
CULT Culture et éducation	MALINOV Svetoslav Hristov (PPE)	25/01/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive ULVSKOG Marita (S&D) SMOLKOVÁ Monika (S&D) ŽITŇANSKÁ Jana (ECR) DZHAMBAZKI Angel (ECR) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) KYUCHYUK Ilhan (ALDE) CHOUNTIS Nikolaos (GUE/NGL) GONZÁLEZ PEÑAS Tania (GUE/NGL) LAMBERT Jean (Verts/ALE) EVANS Jill (Verts/ALE) MÉLIN Joëlle (ENF) BILDE Dominique (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3611	2018-04-12
Education, jeunesse, culture et sport	3541	2017-05-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0625	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
23/05/2017	Débat au Conseil		
21/06/2017	Vote en commission,1ère lecture		
21/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0244/2017	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
23/01/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
14/03/2018	Débat en plénière		
15/03/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0084/2018	Résumé
15/03/2018	Résultat du vote au parlement		
12/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/04/2018	Signature de l'acte final		
18/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
02/05/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0304(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision No 2241/2004/EC 2003/0307(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 165-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 166-p4
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ28/8/08949

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.044	06/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE602.923	26/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0244/2017	28/06/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0084/2018	15/03/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00070/2017/LEX	18/04/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0625	04/10/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0320	04/10/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)242	24/05/2018	
Document de suivi	COM(2024)0135	25/03/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0071	25/03/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0625	30/11/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0625	22/12/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2018/0646
JO L 112 02.05.2018, p. 0042 Résumé

Meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass)

2016/0304(COD) - 15/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 37 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour la fourniture de meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application: la décision proposée établirait un cadre européen «Europass» visant à **favoriser la transparence et la compréhension des aptitudes et des certifications** acquises dans des contextes formels, non formels et informels, à la suite d'expériences pratiques, de la mobilité et du volontariat.

L'Europass se composerait **d'outils internet et d'informations disponibles pertinentes diffusés par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne**, avec le soutien des services nationaux, pour aider les utilisateurs à mieux communiquer et présenter leurs aptitudes et leurs certifications et à comparer les certifications.

L'Europass serait destiné:

- aux utilisateurs finaux à titre individuel, tels que les apprenants, les demandeurs d'emploi, les travailleurs et les volontaires, et
- aux parties prenantes concernées, telles que prestataires d'enseignement et de formation, spécialistes en orientation, employeurs, services publics de l'emploi, partenaires sociaux, organisations d'animation socio-éducative, organisations de jeunes et responsables de l'élaboration des politiques.

L'utilisation de l'Europass serait **facultative**.

Principes et caractéristiques majeures: la plateforme en ligne Europass et les outils internet, y compris leur contenu et fonctionnalité, devraient i) être **conviviaux et sûrs** et mis à la disposition de tous les utilisateurs gratuitement; ii) être accessibles aux personnes **handicapées**.

Les outils internet Europass devraient i) utiliser des **normes ouvertes** pour être mis à disposition, à titre gratuit, en vue de leur réutilisation volontaire par les États membres et d'autres parties prenantes; ii) assurer **l'interopérabilité technique** et les synergies avec d'autres instruments et services proposés au niveau de l'Union et, le cas échéant, à l'échelon national; iii) être utilisables dans les **langues officielles** des institutions de l'Union.

La plateforme en ligne Europass pourrait offrir aux utilisateurs la possibilité de **stocker des données à caractère personnel**, telles qu'un profil. Le droit de l'Union en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et les mesures nationales d'exécution devraient s'appliquer au traitement des données à caractère personnel stockées et traitées en application de la décision.

Suppléments Europass aux certifications: ceux-ci devraient être délivrés de manière à faciliter la compréhension et à garantir l'exhaustivité des informations. Ils seraient **délivrés gratuitement et, si possible, sous forme électronique**, dans la langue nationale et, si possible, dans une autre langue européenne. Ils ne remplaceraient pas les diplômes ou certificats originaux et ne constitueraient pas une reconnaissance officielle du diplôme ou du certificat original par les autorités ou organismes compétents d'autres pays.

Missions de la Commission: **la Commission gèrerait la plateforme Europass**. Elle devrait i) assurer la disponibilité et la qualité des informations au niveau de l'Union; ii) tester et, si nécessaire, actualiser la plateforme en ligne, conformément aux besoins des utilisateurs et au progrès technique ainsi qu'aux évolutions sur les marchés du travail; iii) suivre les évolutions techniques susceptibles de rendre le cadre Europass plus accessible aux personnes plus âgées et aux personnes handicapées; iv) veiller à ce que la qualité des outils d'évaluation et d'auto-évaluation soit assurée.

Par ailleurs, la Commission devrait assurer la participation et l'association active des États membres à la planification stratégique, au développement, à l'essai, à la mise à jour et à l'évaluation de la plateforme en ligne Europass.

Rôle des États membres: ces derniers devraient i) favoriser l'utilisation et la connaissance et la **visibilité** de l'Europass; ii) mettre des informations sur les possibilités d'apprentissage, les certifications et les pratiques de reconnaissance à disposition sur la plateforme en ligne et iii) associer les parties prenantes de tous les secteurs concernés aux activités relevant de leur responsabilité.

Les **mises à jour et les modifications** du cadre Europass devraient être effectuées en coopération avec les parties prenantes concernées, telles que les services de l'emploi, les spécialistes en orientation et les prestataires d'enseignement et de formation, ainsi que les partenaires sociaux tels que les syndicats et les organisations patronales, et dans le respect du processus de Bologne dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass)

2016/0304(COD) - 18/04/2018 - Acte final

OBJECTIF: moderniser les instruments et services européens dans le domaine des compétences et des certifications (Europass).

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision no 2241/2004/CE.

CONTENU : cette décision établit **un nouveau cadre Europass**, dont le but est de soutenir la transparence et la compréhension des aptitudes et qualifications obtenues dans des cadres formels, non–formels et informels, en ce compris via des expériences pratiques, de la mobilité et du volontariat.

But poursuivi : le nouveau cadre Europass offrira :

- un plus large éventail de services, comme par exemple un outil amélioré pour créer des CV et des profils de qualifications simples à utiliser ;
- de nouveaux outils gratuits permettant aux individus d'évaluer eux-mêmes les aptitudes qu'ils ont acquises dans différents contextes ;
- des informations sur les offres de formation et les certifications des différents systèmes éducatifs en Europe ;
- des informations et un soutien pour aider les individus à s'assurer une reconnaissance de leurs qualifications.

Europass sera constitué **d'outils internet et d'informations utiles disponibles**, fournies via une **plateforme en ligne** et soutenu par les services nationaux destinés à aider les utilisateurs à mieux communiquer et présenter leurs aptitudes et qualifications, ainsi qu'à comparer leurs qualifications.

Europass a pour but d'atteindre **tous les utilisateurs potentiels**, qu'il s'agisse de personnes ayant un niveau peu élevé d'éducation, les handicapés, les personnes âgées et les chômeurs de longue durée ou de travailleurs très instruites et une culture numérique avancée. Il continuera d'évoluer à travers le temps en accord avec les besoins des utilisateurs afin de faire le meilleur usage des développements technologiques.

Le nouveau cadre Europass sera également relié à **d'autres outils et services européens** couvrant le travail, l'éducation ou les systèmes de formation, tels que le portail de mobilité du travail EURES, afin de permettre un échange de données et d'informations plus aisé et d'offrir davantage de services aux utilisateurs finaux.

Plateforme en ligne: Europass fournira, au travers d'une plateforme en ligne, des outils internet :

- de documentation et de description d'informations à caractère personnel dans différents formats, dont des modèles de curriculum vitæ (CV);
- de documentation et de description des aptitudes et des certifications acquises à la suite d'expériences d'apprentissage et par l'expérience professionnelle, y compris par la mobilité et le volontariat;
- d'évaluation des aptitudes et d'autoévaluation des aptitudes ;

- de documentation des résultats d'apprentissage issus des certifications, y compris les **modèles des suppléments Europass** qui seront développés et révisés par la Commission, en coopération avec les états membres et d'autres acteurs de terrain tels que le Conseil de l' Europe et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les suppléments Europass seront délivrés à titre gratuit et, si possible, sous forme électronique. Ils ne remplaceront pas les diplômes ou certificats originaux et ne constitueront pas une reconnaissance officielle du diplôme ou du certificat original par les autorités ou organismes compétents d'autres pays.

Les **outils internet Europass** devront :

- utiliser des normes ouvertes pour être mis à disposition, à titre gratuit, en vue de leur réutilisation volontaire par les États membres et d'autres parties prenantes ;
- soutenir et assurer l'interopérabilité technique et les synergies avec d'autres instruments et services pertinents proposés au niveau de l'Union et, le cas échéant, à l'échelon national ;
- être utilisables dans les langues officielles des institutions de l'Union.

La **plateforme en ligne** Europass pourra offrir aux utilisateurs la possibilité de stocker des **données à caractère personnel**, telles qu'un profil. Le droit de l'Union en matière de protection des données s'appliquera au traitement de telles données à caractère personnel. Plusieurs options seront mises à la disposition des utilisateurs afin de leur permettre de restreindre l'accès à leurs données ou à certains descripteurs, en accord avec la décision.

Missions de la Commission : la Commission gèrera la plateforme en ligne Europass, et devra:

- assurer la disponibilité et la grande qualité des informations au niveau de l'Union ou des liens vers de telles informations disponibles;
- développer, tester et, si nécessaire, actualiser la plateforme en ligne Europass, y compris les normes ouvertes, conformément aux besoins des utilisateurs et au progrès technique ainsi qu'aux évolutions sur les marchés du travail et dans l'offre d'enseignement et de formation;
- se tenir au courant des dernières évolutions techniques qui peuvent rendre le cadre Europass plus accessible aux personnes plus âgées et aux personnes handicapées, et, le cas échéant, les intègre;
- veiller à ce que toute évolution ou mise à jour de la plateforme en ligne Europass, y compris les normes ouvertes, favorise la cohérence des informations et présente une valeur ajoutée claire;
- veiller à ce que tous les outils internet, en particulier les outils d'évaluation et d'auto-évaluation, soient pleinement testés et leur qualité assurée;

Missions des États membres : les États membres devront:

- favoriser l'utilisation et renforcer la connaissance et la visibilité de l'Europass;
- mettre des informations sur les possibilités d'apprentissage, les certifications et les pratiques de reconnaissance à disposition sur la plateforme en ligne Europass;
- associer les parties prenantes de tous les secteurs concernés aux activités relevant de leur responsabilité.

Financement : le cofinancement de la mise en œuvre de la présente décision est assuré, entre autres, par le programme Erasmus+ de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil.

La révision de la décision Europass fait partie de la nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22.5.2018.

Meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass)

2016/0304(COD) - 04/10/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser les outils et services de l'UE dans le domaine des compétences et des certifications (Europass).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre européen unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) a été instauré par la décision nº 2241 /2004/CE du Parlement et du Conseil. Europass repose sur une série de documents connue sous le nom de «**portfolio Europass**» composé de cinq documents types :

- **l'Europass-Curriculum vitæ (CV)** permet aux individus de présenter leur curriculum vitæ dans un format normalisé. Depuis plus de dix ans, plus de 60 millions d'Europass-CV ont été créés en ligne ;
- **deux modèles de suppléments aux certifications, à savoir i) l'Europass-Supplément au diplôme et ii) l'Europass-Supplément au certificat**, servent à donner des informations sur le contenu des certifications et les résultats d'apprentissage qui y sont associés ainsi que sur le système éducatif du pays ayant délivré les certifications ;
- **l'Europass-Passeport des langues** sert à décrire les aptitudes linguistiques ;

- **l'Europass-Mobilité** décrit les compétences acquises à l'étranger dans le cadre d'actions de mobilité accomplies à des fins d'apprentissage ou d'emploi.

L'évaluation du cadre Europass (en 2008 et en 2013) a confirmé que les documents Europass peuvent faciliter la mobilité et sont utiles aux personnes qui souhaitent travailler ou étudier à l'étranger. Ces documents se sont révélés de plus en plus utiles aux chômeurs. L'Europass a également joué un rôle important dans la mobilité au sein d'un même pays (40% des utilisateurs interrogés étaient mobiles à l'intérieur de leur pays) et les documents sont désormais largement utilisés dans certains pays tels que l'Italie et l'Espagne.

Néanmoins, la manière dont les outils et services de l'UE ont évolué **n'a pas forcément suivi l'évolution** de la manière dont les gens apprennent, travaillent ou communiquent, de sorte que ces outils et services ne répondent pas aux besoins actuels et futurs et **ne sont pas en phase avec les technologies émergentes**. Aujourd'hui, les outils dans le domaine des compétences et des certifications doivent au moins être numériques et largement accessibles en ligne, et ce sera encore plus le cas demain.

C'est pourquoi la Commission estime nécessaire d'établir **un nouveau cadre** qui comporte à la fois des informations et des outils plus réactifs à des fins d'apprentissage et d'emploi, y compris en matière de veille stratégique sur les besoins en compétences, et qui garantisse de **meilleures synergies** avec les autres services concernés, tel le réseau EURES (services européens de l'emploi).

La décision proposée est l'une des initiatives qui concourent à la nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe.

CONTENU : la proposition de révision de la décision nº 2241/2004/CE vise à **mettre à jour et à améliorer le cadre Europass** de manière à le faire mieux correspondre aux besoins actuels d'informations plus complètes, à jour, commodes et interopérables et à rendre possible son adaptation aux évolutions et besoins futurs.

Service amélioré offert par le nouveau cadre Europass : Europass se composerait des outils web suivants :

- **des outils de documentation d'informations à caractère personnel dans différents formats, dont des modèles de curriculum vitæ (CV)** : le CV pourrait être davantage adapté aux différents besoins et situations que peuvent rencontrer les apprenants et les demandeurs d'emploi aux différentes étapes de leur vie professionnelle et personnelle. Il pourrait être modifié et imprimé facilement, mais les utilisateurs auraient la possibilité de présenter leurs compétences et certifications **dans des formats moins habituels**, **y compris visuels**. Ils pourraient également mieux exploiter les avantages des médias sociaux, des applications mobiles et des outils de mise en concordance des offres et des demandes d'emploi ;
- **des outils d'autoévaluation des compétences individuelles**, telles les compétences numériques, au moyen de questionnaires, de renvoi à des descriptions de compétences établies ou de l'intégration de données provenant d'autres outils d'autoévaluation de l'UE, tels que Youthpass.

Outre les outils de documentation et d'autoévaluation, le cadre proposé **fournirait des informations** sur i) les certifications, ii) les offres de formation, iii) les facilités d'orientation professionnelle, iv) les pratiques de reconnaissance des qualifications et v) la **veille stratégique sur les besoins en compétences**, y compris sur le plan géographique et sectoriel, en utilisant des moyens techniques tels que l'analyse de mégadonnées et l'indexation des ressources web. Les utilisateurs pourraient accéder simplement et en continu à ces informations.

Le cadre Europass révisé permettrait de concevoir et d'utiliser des normes ouvertes pour améliorer l'échange et le partage de données électroniques sur les compétences et les certifications et permettre **l'interopérabilité** des services.

Grands principes du nouveau cadre : la proposition vise en particulier à garantir la transparence de l'apprentissage et des compétences acquises dans différents contextes (formel, non formel et informel). Le cadre Europass révisé **tiendrait compte des niveaux de certification prévus dans le cadre européen des certifications**. Europass serait proposé dans toutes les langues officielles de l'UE.

Classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) : la proposition fait de cette classification le **référentiel commun** pour l'échange d'informations et de documents sur les professions, les aptitudes et les certifications et pour la recherche ou la comparaison de documents électroniques. L'emploi d'une terminologie commune facilitera ainsi les recherches et contribuera à améliorer l'exploitation des moyens techniques actuels (indexation des ressources web, etc.).

Rôle des États membres : la proposition décrit les principaux rôles des États membres, notamment en ce qui concerne la **désignation et la gestion du point de coordination national** sur les compétences chargé de la coordination des activités se rapportant à la mise en œuvre de la décision Europass et des tâches connexes liées au cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC), à la validation, à la veille stratégique sur les besoins en compétences et à l'orientation. La mission et les tâches des points de coordination nationaux sur les compétences sont précisées.

Les données utiles disponibles à l'échelon national seraient **communiquées** afin d'être introduites dans les outils de l'Europass et de servir à leur actualisation.

Les mesures prévues dans la décision devraient être exécutées dans le respect du droit de l'UE en matière de **protection des données** à caractère personnel.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la plupart des outils concernés par la décision proposée **existent déjà et sont financés par l'Union**. Les répercussions financières de l'initiative sont principalement liées aux développements informatiques et aux frais d'hébergement et de maintenance des services web à l'échelle de l'UE.

L'Union financera le développement d'un service en ligne plus complet. Un investissement initial sera nécessaire à court terme pour permettre le développement informatique de la nouvelle plateforme web de dimension européenne, mais il ne devrait pas y avoir de frais imprévus à l'échelon de l' UE.

Le programme de travail 2016 d'Erasmus+ prévoit des activités de développement des services web dans le domaine des compétences et des certifications à hauteur d'un montant estimatif de **2.500.000 EUR** (destiné à couvrir l'investissement). Ces travaux de développement seront sans conséquences financières pour les États membres et les pays participants. Cette activité sera soutenue par le budget de l'Union, comme c'est actuellement le cas.

Meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass)

2016/0304(COD) - 28/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales, conjointement avec la commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport préparé par Thomas MANN (PPE, DE) et Svetoslav Hristov MALINOV (PPE, BG) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour la fourniture de meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application: le cadre européen «Europass», fondé sur un portfolio de documents, serait **facultatif et personnel** et devrait :

- permettre **la transparence et l'interopérabilité** des certifications et des compétences dans et entre les États membres;
- faciliter, au moyen d'outils web accessibles, d'informations et de la mise au point de normes ouvertes, **la transparence et la compréhension, d'un État membre à l'autre, des compétences et des certifications** acquises grâce à un apprentissage non formel et informel ou à la suite d'expériences pratiques, y compris la mobilité.

Ces outils web et ces informations devraient aider les utilisateurs à mieux communiquer et présenter leurs compétences et leurs certifications.

L'Europass devrait être géré par la Commission en respectant les structures et les dispositions administratives des États membres.

Outils et informations: l'Europass devrait mettre à disposition, de manière accessible:

- des outils de documentation et de description des compétences et des qualifications acquises **par l'apprentissage et l'expérience professionnelle, y compris la mobilité transfrontalière**;
- des outils d'(auto)évaluation des compétences individuelles, au sens le plus large possible, au moyen de méthodes validées et de renvoi à des descriptions de compétences provenant d'autres **outils d'autoévaluation de l'UE harmonisés et synchronisés**, tels que Youthpass, ainsi que d'autres outils d'(auto)évaluation reconnus et utilisés par des organisations de jeunesse, comme les badges d'apprentissage numériques;
- les suppléments Europass aux certifications (diplômes et certificats).

L'Europass pourrait également fournir, en coopération avec les États membres:

- des informations sur les **certifications** ainsi que sur la **législation**, les pratiques et les décisions en matière de reconnaissance dans les différents pays et dans les pays tiers;
- des informations supplémentaires pour répondre **aux besoins particuliers des ressortissants de pays tiers** qui arrivent ou résident dans l'Union par des moyens légaux.

Avant d'être intégrés dans l'Europass, les outils d'évaluation devraient être soumis à un processus d'assurance de la qualité.

De plus, les outils web Europass devraient être utilisables dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, être **interopérables et sécurisés**, et accessibles aux **personnes handicapées**. L'Europass devrait garantir la **protection des données** de ses utilisateurs à tout moment en permettant à ceux-ci de décider des informations qui sont visibles et consultables.

Supplément(s) Europass aux certifications: les députés précisent que toute évolution en la matière devrait tenir compte des résultats des travaux du groupe consultatif sur la révision du supplément au diplôme du groupe de suivi de Bologne et être compatible avec eux.

Classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO): étant donné qu'il s'agit d'un projet en cours, l'ESCO est un instrument qui n'a pas été intégralement développé ou testé, ni approuvé par les États membres. Par conséquent, les députés estiment que la classification ESCO **ne peut pas être considérée comme une base** pour la terminologie de référencement Europass.

Mise en œuvre et suivi: la Commission devrait se tenir au courant des nouvelles connaissances relatives aux sites web et aux applications mobiles qui permettent de rendre le cadre Europass plus accessible aux personnes âgées et aux personnes handicapées, et les intégrer.

Rôle des États membres: ceux-ci devraient veiller à **la visibilité et à la promotion**, au niveau national, de l'Europass par l'intermédiaire des établissements d'enseignement et de formation et d'autres parties prenantes s'intéressant aux questions d'éducation, de formation et d'emploi.